

RCS : MEAUX Code greffe : 7701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de MEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2022 B 02039 Numéro SIREN : 914 769 864 Nom ou dénomination : A&M4IMN

Ce dépôt a été enregistré le 22/06/2022 sous le numéro de dépôt 7111

Michael SARFATI
Commissaire aux comptes
Compagnie de Paris
53, Avenue Parmentier
75011 Paris

A&M4IMN

Apports de titres

Société bénéficiaire **A&M4IMN** - Apport de titres **société BE API et société API GROWTH**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par la décision des Associés en date du 18 Mai 2022, concernant les apports en nature devant être effectués par :

- **Monsieur Amaury, Aurélien BALMER**, né le 9 décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,
Et
- **Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI)**, née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Dans le cadre de la constitution de la société A&M4IMN, société par actions simplifiée, au capital de 182.317 euros, dont le siège social est situé au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, en cours de constitution, représentée par Monsieur Amaury BALMER, en sa qualité de Président j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les apporteurs souhaitent réorganiser la détention de leurs participations dans les sociétés BE API et API GROWTH par l'apport de leurs titres à la société A&M4IMN (société en cours de constitution) qui exercera une activité de holding et de prestations de services et qui sera un véhicule de réinvestissement.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

- **Monsieur Amaury, Aurélien BALMER**, né le 9 décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,
Et
- **Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI)**, née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis.

1.2.2. Société bénéficiaire A&M4IMN

La société A&M4IMN, société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 182.317 euros divisé en 182 317 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont la totalité des actions sont souscrites par l'apport des titres, objet des présentes.

1.2.3. Société BE API et Société API GROWTH dont les titres sont apportés

La société par actions simplifiée **BE API**, SAS au capital de 510 euros, dont le siège social est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 178 094.

Son capital est composé de 51 actions ordinaires de 10€ de valeur nominale chacune, intégralement détenues par les apporteurs, seuls associés de ladite société.

La société par actions simplifiée **API GROWTH**, SAS au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 175 637.

Son capital est composé de 1000 actions ordinaires de 1€ de valeur nominale chacune.

La détention du capital est la suivante :

Associés	Nombre d'Actions	% du capital social et des droits de vote
Monsieur Bilal SEBAA	330	33.00%
Monsieur Yann FROTIN	165	16.50%
BE API SAS	330	33.00%
Madame Meriem BALMER	88	08.80%
Monsieur Amaury BALMER	87	08.70%
Total	1000	100 %

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les apporteurs, personnes physiques, apportent à la société A&M4IMN, les participations qu'ils détiennent dans les sociétés BE API et API GROWTH à savoir :

- Monsieur Amaury BALMER, prévoit de réaliser les apports suivants :
 - o 26 actions qu'il détient dans la société BE API
 - o 87 actions qu'il détient dans la société API GROWTH
- Madame Meriem BALMER, prévoit de réaliser les apports suivants :
 - o 25 actions qu'elle détient dans la société BE API
 - o 88 actions qu'elle détient dans la société API GROWTH

L'opération peut se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A&M4IMN au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Droits d'enregistrement :

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810, 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la société A&M4IMN.

Plus-value :

S'agissant de l'apport des actions de la SAS BE API, société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la société A&M4IMN, également soumise à l'impôt sur les sociétés : la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Enfin, s'agissant de l'apport des actions de la société par actions simplifiée API GROWTH, celui-ci ne donne lieu à aucune plus-value d'apport, les titres de la société API GROWTH ayant été valorisés au nominal.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- S'agissant des titres API GROWTH :
 - o Renonciation irrévocable des associés à l'application de la clause d'incessibilité des titres telle qu'elle résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - o Renonciation irrévocable des associés à leur droit de préemption tel qu'il résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - o Agrément de l'apport des titres API GROWTH et de la société bénéficiaire (A&M4IMN) par les associés et renonciation expresse et irrévocable à l'application de la procédure de l'agrément telle qu'elle résulte des statuts de la société API GROWTH ;
- Emission et attribution des actions nouvelles dans le capital de la société A&M4IMN à chaque apporteur selon les modalités telles que définies aux présentes en termes de valorisation, et de nombre de titres revenant à chaque apporteur ;
- Immatriculation de la société A&M4IMN au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature, il sera attribué aux apporteurs, 182 317 actions de la société A&M4IM, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, ainsi qu'une soulte totale de 0.93€ et attribuées à chaque apporteur selon les modalités suivantes :

Apporteur	Société apporté	Nbre titres apportés	Valorisation titres apportés	Nbre d'actions émises	Valorisation actions émises	Soulte
Amaury BALMER	BE API	26	92 857,18€	92 857,00	92 857,00€	0,18€
	API GROWTH	87	87,00€	87,00	87,00€	-€
Meriem BALMER	BE API	25	89 285,75€	89 285,00	89 285,00€	0,75€
	API GROWTH	88	88,00€	88,00	88,00€	-€
SOUS TOTAL		226	182 317,93€	182 317,00	182 317,00€	0,93€

Les apporteurs déclarent renoncer à la soulte de 0,93€ du fait de sa modicité, résultant de la parité d'échange entre les titres apportés et les actions émises et attribuées à chaque apporteur en rémunération des titres apportés.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription pour leur valeur nominale, soit 1€ par part nouvelle.

En conséquence de cet apport, le capital de la société A&M4IMN sera fixé à 182.317 euros, ledit apport étant l'unique apport constitutif du capital de la société A&M4IMN.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-treize centime (182.317,93€), et plus particulièrement :

- les 51 actions de la société BE API, ont été évalués au total à cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes (182.142,93€) ;
- les 175 actions de la société API GROWTH, ont été évalués au total à cent soixante-quinze euros (175€).

En conséquence de cet apport, il sera attribué aux apporteurs, 182.317 actions de la société A&M4IMN, d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société BE API ont été élaborés avec rigueur et sous la supervision d'un expert-comptable au 31/12/2021 (concernant API GROWTH, la date de création de la société est le 08/02/2022 et sa première clôture interviendra au 31/12/2022) ;
- examiné diverses approches d'évaluation;

Enfin, je me suis assuré de la part des dirigeants et de l'expert-comptable de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du **31/12/2021** ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur des dernières transactions réalisées.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres envisagés est effectué par des personnes physiques

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS BE API et API GROWTH en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par les associés des actions de la société BE API et API GROWTH , objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant :

- 100% du capital de BE API
- 17,5% du capital d'API GROWTH

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur de « marché » des sociétés BE API et API GROWTH.

Concernant BE API, il a été retenu une méthode consistant à valoriser la société selon les dernières transactions connues et intervenues récemment.

Concernant API GROWTH et compte tenu de son historique très récent, il a été retenu la valeur nominale des titres.

2.3.3. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Concernant, la société BE API, cette méthode a été écartée car la société n'a distribué aucun dividende en 2021 ni lors des trois exercices précédents.

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée pour évaluer la société API GROWTH.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles de BE API et API GROWTH.

2.3.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par la valeur patrimoniale

Pour la société API GROWTH :

Cette approche a été privilégiée car nous avons peu d'antériorité sur l'activité de la société qui vient d'être constituée en 2022.

Cette approche gagne en pertinence car il s'agit de la valeur minimum de la société, une sorte de valeur plancher.

Cette approche donne une valorisation Patrimoniale à 175€ correspondant finalement à la valeur nominale des actions apportées.

Évaluation par rapport aux dernières transactions connues et à la valeur de « marché »

Pour la société BE API :

La société BE API a été valorisée selon la dernière transaction connue qui est en date du 07/02/2022. En effet, le 07/02/2022, un pacte de reconnaissance de don manuel a été signé concernant des actions de la société. La valorisation réalisée pour cet acte étant récente, constituant la dernière transaction connue et enfin, la société n'ayant pas subi de modification majeure ; nous considérons que le prix retenu de 3.571,43 € par action lors de cette dernière opération peut être retenu pour l'opération actuelle d'apport de titres.

Ainsi, les 51 actions apportées ont été valorisées à 182.142,93 €.

La valorisation de l'évaluation de 100% des actions de la société BE API et 17,5% des actions de la société d'API GROWTH apportées donne finalement une valorisation de 182.317,93€.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 182 317,93 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à **Paris**, le 05/06/2022

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'SARFATI'.

Monsieur Michael SARFATI

A&M4IMN
Société par actions simplifiée
Au capital de 182.317 €
Siège social : 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux
En cours d'immatriculation

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

Nom ou dénomination sociale, adresse	Nombre d'actions souscrites	Montant des souscriptions	Montant des apports en nature effectués
Amaury BALMER 10, grande rue 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux	92.944 actions	92.944 €	92.944 €
Meriem BALMER 10, grande rue 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux	89.373 actions	89.373 €	89.373 €
TOTAL	182.317 actions	182.317 €	182.317 €

Le présent état qui constate la souscription de 182.317 actions de la Société **A&M4IMN** ainsi que les souscriptions et la libération des souscriptions sont intervenues à hauteur de 182.317 € correspondant à la totalité du nominal desdites actions, est certifié exact, sincère et véritable par Monsieur Amaury BALMER, Président de la Société.

Fait par Docusign,

Le 20/6/2022

DocuSigned by:

092E445B85514C8...

Amaury BALMER

A&M4IMN

Société par actions simplifiée

Au capital de 182.317 €

Siège social : 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux

En cours de constitution

STATUTS CONSTITUTIFS

A&M4IMN

Société par actions simplifiée

Au capital de 182.317 €

Siège social : 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux

En cours de constitution

LES SOUSSIGNES :

Monsieur Amaury, Aurélien BALMER, né le 9 Décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Et

Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par actions simplifiée qu'ils ont décidé de constituer.

S T A T U T S

TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Article 1 - Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée (« la Société ») régie par les lois et règlements en vigueur, et notamment par les dispositions du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés. Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L. 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Article 2 - Dénomination sociale

La dénomination sociale est « **A&M4IMN** ».

DS MB² DS AB

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie de la mention « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », et de l'énonciation du capital social.

Article 3 - Siège social

Le siège social est fixé au : **10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux.**

Il peut être transféré dans le même département par décision du Président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence. Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

Article 4 - Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger, pour son propre compte :

- toutes prises d'intérêts et de participations dans toutes sociétés et entreprises commerciales, industrielles, financières ou immobilières françaises ou étrangères, et ce sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de souscription ou d'acquisition de toutes valeurs mobilières, parts d'intérêts ou autres droits sociaux, dans tous domaines, et notamment sans être limitatif dans le domaine informatique et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- la gestion de participations ou intérêts qu'elle détient dans toutes sociétés ou entreprises françaises ou étrangères, et plus généralement de tout actif mobilier ou immobilier, en ce compris toutes opérations de cession desdits actifs et de désinvestissement ;
- La prise de participation, le dépôt, l'acquisition, la conception, le développement, la propriété, l'exploitation, la commercialisation (notamment par concession de licences), la mise en valeur par tous moyens, et/ou la cession de tous procédés techniques, marques, brevets, logiciels et progiciels et/ou droits de propriété intellectuelle, littéraire artistique ou industrielle ;
- L'acceptation et l'exercice de tout mandat social, de président, de directeur général ou de directeur général délégué, la réalisation d'opérations de trésorerie et la fourniture de toutes prestations financières avec des sociétés ayant avec elle, directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des sociétés un pouvoir de contrôle effectif sur les autres au sens de l'article L. 511-7 du Code monétaire et financier et l'octroi à titre non habituel de cautions et garanties ;
- Et plus généralement toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires, ou de nature à favoriser le développement de la société.

Article 5 - Durée

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS

Article 6 - Apports

Au titre de la constitution de la Société, les associés font les apports suivants :

6.1 – Apports en nature :

- **Monsieur Amaury BALMER** apporte à la Société, sous les conditions ordinaires de fait et de droits, les biens ci-après désignés :

- 26 actions qu'il détient dans la société BE API, société par actions simplifiée au capital de 510 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 178 094, évaluées à quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-sept euros et dix-huit centimes, soit un apport de quatre-vingt-douze mille huit cent cinquante-sept euros, assorti d'une soulte de 0,18 € à laquelle il renonce, ci 92.857 € ;
- 87 actions qu'il détient dans la société API GROWTH, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 175 637, évaluées à quatre-vingt-sept euros, ci 87 € ;

Soit des apports en nature évalués à la somme totale de quatre-vingt-douze mille neuf cent quarante-quatre euros assortis d'une soulte de dix-huit centimes à laquelle l'apporteur renonce, ci 92.944 € ;

En rémunération de ces apports, évalués à 92.944 €, Monsieur Amaury BALMER se voit attribuer 92.944 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

- **Madame Meriem BALMER** apporte à la Société, sous les conditions ordinaires de fait et de droits, les biens ci-après désignés :

- 25 actions qu'elle détient dans la société BE API, société par actions simplifiée au capital de 510 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 178 094, évaluées à quatre-vingt-neuf deux cent quatre-vingt-cinq euros et soixante-quinze centimes, soit un apport de quatre-vingt-neuf deux cent quatre-vingt-cinq euros, assorti d'une soulte de 0,75 € à laquelle elle renonce, ci 89.285 € ;
- 88 actions qu'elle détient dans la société API GROWTH, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 175 637, évaluées à quatre-vingt-huit euros, ci 88 € ;

Soit des apports en nature évalués à la somme totale de quatre-vingt-neuf trois cent soixante-treize euros assortis d'une soulte de soixante-quinze centimes à laquelle l'apporteur renonce, ci 89.373 € ;

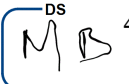
En rémunération de ces apports, évalués à 89.373 €, Madame Meriem AMAURY se voit attribuer 89.373 actions de 1 € de valeur nominale chacune.

L'évaluation des apports ci-dessus a été effectuée au vu du rapport de Monsieur Michael SARFATI, Commissaire aux comptes exerçant au 53, avenue Parmentier, 75011 Paris, en date du 5 Juin 2022, désigné suivant décision unanime des futurs associés, conformément aux dispositions de l'article L 225-8 du Code de commerce en date du 18 Mai 2022.

Ce rapport annexé aux présentes, a été transmis aux associés le 5 Juin 2022.

6.2 – Récapitulatif des apports :

Au titre de la constitution de la Société, il a été fait des apports en nature d'un total de **cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-sept euros, ci 182.317 €.**




Article 7- Capital social

Le capital social est fixé à la somme de **cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-sept euros** (182.317 €) divisé en 182.317 actions égales de 1 (un) Euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement souscrites par les soussignés.

Article 8 - Modification du capital social

1. Le capital social ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés ou par décision de l'associé unique statuant sur le rapport du Président.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission. Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission. Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

2. Les associés ou l'associé unique peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3. En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4. Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

Article 9 - Forme des titres de capital de la Société

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

1. Toute action donne droit dans les bénéfices et l'actif social à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente. Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.
3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.
4. En cas de démembrement de propriété des actions, le droit de vote appartient à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-propiétaire pour les décisions extraordinaires.
5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

TITRE III - TRANSMISSION DES ACTIONS

Article 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions

1. Définitions

Dans le cadre des présents statuts, il a été convenu des définitions ci-après :

a) **Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir notamment : vente, transmission par succession, donation, fiducie, échange, apport en société, fusion et opérations assimilées, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

b) **Action** ou **Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

c) **Opération de Reclassement** : signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société (i) à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce ou (ii) au profit de toute société dont l'associé à l'origine de la Cession serait dirigeant et détiendrait à titre personnel 50% des titres et droits de vote, sous réserve que 95% des titres et des droits de vote de ladite société soient détenus par l'associé à l'origine de la Cession et son cercle familial immédiat (conjoint, enfants).

Les justificatifs d'une opération de reclassement doivent être transmis par l'associé à l'origine de la Cession par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Président, ou par lettre remise en main propre contre décharge. Sans que cette liste soit exhaustive, les justificatifs sont l'extrait KBIS de la Société ou tout équivalent, les statuts de celle-ci, tout document justifiant de la répartition du capital à jour et de l'identité des associés, et de leur lien de parenté le cas échéant.

2. Modalités de transmission des actions

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements de titres coté et paraphé.

Article 12 - Droit de préemption

Exception faite des cessions entre associés et des Opérations de Reclassement tels que définis dans les présents statuts, les associés se reconnaissent, en cas de cession d'actions à un tiers non associé autre que la Société, un droit de préemption dont les modalités sont déterminées ci-après.

12.1 Préalablement à la cession par l'associé cédant de toute ou partie des actions qu'il détient, le cédant devra notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite, son projet de cession aux autres associés (ci-après les Bénéficiaires »), avec copie au Président et le cas échéant, au Directeur Général; en indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, et le prix offert (ou la valorisation retenue) par le cessionnaire.

Dans ce cadre, en cas de projet de cession et à la première demande du cédant, le Président ou le Directeur général fournira au cédant, l'identité et l'adresse des associés de la Société.

12.2 Cette notification (ci-après « la Notification ») devra être accompagnée, à peine de nullité, d'une copie certifiée conforme d'un engagement d'achat par le cessionnaire définissant l'ensemble des conditions de l'opération, ou, en cas de toute autre forme de cession, d'une copie certifiée conforme de toute pièce justificative de l'engagement du cessionnaire ou de tout document signé par celui-ci dans le cadre de la cession et faisant apparaître la valeur attribuée aux actions faisant l'objet du droit de préemption. Cette Notification par le cédant vaudra promesse irrévocable de vente par lui aux Bénéficiaires, aux conditions du projet notifié.

12.3 Les Bénéficiaires disposeront d'un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification pour exercer leur droit de préemption suivant les modalités ci-après :

- 12.3.1 L'exercice du droit de préemption devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en main propre contre décharge écrite au cédant, dans le délai de trente (30) jours indiqué ci-dessus ;
- 12.3.2 Les différentes conditions de la cession des actions au profit des Bénéficiaires préempteurs, notamment en ce qui concerne le prix, la valorisation retenues, les garanties ou les conditions de paiement, seront celles de la Notification ;
- 12.3.3 Il est toutefois précisé qu'en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, de fusion ou de scission, en cas de mise en jeu du droit de préemption, la rémunération versée au cédant devra être en numéraire exclusivement ; s'il se produisait un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la détermination de la valeur attribuées aux actions concernées, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ; les frais et honoraires de l'expert seront partagé à due concurrence entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs.

12.4 Les actions préemptées devront être cédées par le cédant dans un délai de dix (10) jours à compter de l'expiration du délai de trente (30) jours, prévu à l'alinéa 12.3.1 ci-dessus ou, à compter de la remise aux associés du rapport d'expert prévu à l'alinéa 12.3.3 ci-dessus, et ce, dans tous les cas,

contre remise du prix prévu ou d'une somme égale à la valorisation retenue conformément à l'article 12.

12.5 Pour autant que le cédant ait respecté ses obligations au titre de ce qui précède, à défaut de remise par les Bénéficiaires préempteurs de l'intégralité du prix à l'expiration du délai de dix (10) jours visé ci-dessus, l'exercice du droit de préemption sera considéré comme non venu et le cédant pourra valablement céder les actions concernées au cessionnaire initial sous réserve du respect de l'article 13 des présents statuts.

Il est également précisé qu'en cas de recours à un expert conformément à l'article 12.3.3 ci-dessus, les Bénéficiaires ayant exercé leur droit de préemption auront l'option d'y renoncer en le notifiant au cédant dans les cinq (5) jours de la communication du rapport de l'expert aux associés.

12.6 La préemption est proportionnelle à la participation de chaque Bénéficiaire préempteur dans le capital de la Société. Les actions seront réparties ainsi entre les Bénéficiaires préempteurs au prorata de leur participation dans le capital social.

12.7 La préemption ne pouvant avoir lieu que sur la totalité des actions dont la cession est projetée, dans le cas où à l'expiration du délai prévu à l'article 12.3 ci-dessus, la totalité des actions devant être cédées n'aurait pas été préemptée, il pourra être procédé à la cession de la totalité desdites actions par le cédant au cessionnaire initial aux conditions de la Notification, sous réserve de l'obtention par le cédant de l'agrément visé à l'article 13 des statuts. Une nouvelle procédure de notification dans les formes et délais fixés ci-dessus, devra toutefois être mise en œuvre si la cession n'est pas effectivement intervenue dans les six (6) mois de l'expiration du délai prévu à l'article 12.3 ci-dessus.

12.8 Chaque associé a le droit de renoncer à son droit, celui-ci lui étant individuel et personnel.

Article 13 - Agrément des cessions

Exception faite des cessions entre associés et des opérations de reclassement tels que définis dans les présents statuts, les actions ne peuvent être cédées qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés et ce, après épuisement de la procédure de préemption visée à l'article 12 des présentes.

13.1 En cas de cession projetée de non exercice de leur droit de préemption par les associés dans les conditions ci-dessus, le Président ou le Directeur général est tenu de notifier au cédant la décision d'agrément ou de refus d'agrément dans les trois (3) mois qui suivent sa Notification par le Cédant (notification telle que définie à l'article 12.2).

13.2 A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

13.3 La décision d'agrément résulte d'une décision des associés adoptée à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, le cas échéant, présents ou représentés ; les actions du cédant n'étant pas prises en compte dans le calcul de cette majorité.

13.4 Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément n'ont pas à être motivées.

13.5 En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions telles qu'elles étaient énoncées dans la Notification visées à l'article 12.2. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les trente (30) jours de la décision d'agrément. A défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

13.6 En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

13.7 Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois ; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

13.8 En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

13.9 Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est le prix tel qu'il figure dans la Notification.

Il est toutefois précisé qu'en cas de cession autre qu'une vente pure et simple, notamment en cas de cession par voie d'apport, de fusion ou de scission, la rémunération versée au cédant devra être en numéraire exclusivement ; s'il se produisait un désaccord entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs sur la détermination de la valeur attribuées aux actions concernées, cette valeur sera déterminée par un expert choisi d'un commun accord ou à défaut d'accord par un expert désigné, à la requête de la partie la plus diligente, par ordonnance par le Président du Tribunal de commerce du ressort du siège de la Société, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ; les conclusions de l'expert qui devront être rendues dans un délai maximum de trente (30) jours de sa désignation, seront définitives et, comme telles, ne seront susceptibles d'aucun recours, de quelque nature qu'il soit ; les frais et honoraires de l'expert seront partagé à due concurrence entre le cédant et les Bénéficiaires préempteurs.

13.10 Les associés ont la possibilité de renoncer à l'application du présent article dès lors qu'ils le font à l'unanimité.

Article 14 - Nullité des cessions d'actions

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des articles 12, et 13 sont nulles.

TITRE IV - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 15 - Président de la Société

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

1. Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, le premier Président étant toutefois nommé par les présents statuts.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions du Président est fixée librement par la décision qui le nomme. Elle peut être déterminée ou indéterminée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés (ou par décision de l'associé unique) prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés

réunissant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues aux présents statuts. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

3. Rémunération

La rémunération du Président est fixée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique, étant précisé qu'il pourra être décidé de ne pas allouer de rémunération au Président.

Le Président aura droit cependant au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés ou de l'associé unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le Président n'a pas la qualité pour décider ou autoriser l'émission d'obligations, les présents statuts réservant ce pouvoir à l'assemblée générale des associés ou à l'associé unique.

Article 16 - Directeurs Généraux

1. Désignation

La collectivité des associés ou l'associé unique peut donner mandat à une ou plusieurs personnes morales ou physiques, dans la limite de trois au maximum, d'assister le Président en qualité de Directeur Général.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

Les Directeurs Généraux personnes physiques peuvent bénéficier d'un contrat de travail au sein de la Société.

2. Durée des fonctions

La durée des fonctions des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le ou les Directeurs Généraux restent en fonctions, sauf décision contraire des associés ou de l'associé unique, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Les Directeurs Généraux peuvent être révoqués à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire, par décision de la collectivité des associés statuant dans les mêmes conditions que celles prévues pour la révocation du Président, ou par décision de l'associé unique. La révocation des fonctions de Directeur Général n'ouvre droit à aucune indemnité.

En outre, un Directeur Général est révoqué de plein droit dans les cas suivants :

- dissolution, mise en redressement, liquidation judiciaire ou interdiction de gestion d'un Directeur Général personne morale ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle d'un Directeur Général personne physique.

3. Rémunération

La rémunération des Directeurs Généraux est fixée dans la décision de nomination, sauf pour la rémunération qui résulte le cas échéant de leur contrat de travail.

Les Directeurs Généraux auront droit en outre au remboursement de leurs frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

4. Pouvoirs

Sauf limitation fixée par la décision de nomination ou par une décision ultérieure, les Directeurs Généraux disposent des mêmes pouvoirs de direction que le Président.

Les Directeurs Généraux disposent du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

Il est précisé que la Société est engagée même par les actes des Directeurs Généraux qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne pouvant suffire à constituer cette preuve.

Article 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants

Les conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés sont soumises aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Ces conventions sont transmises au commissaire aux comptes dans le mois de leur conclusion.

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président, présente aux associés un rapport sur les conventions réglementées entrant dans le champ d'application de l'article L. 227-10 du Code de commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues, directement ou par personnes interposées, entre la Société et son dirigeant.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

Article 18 - Commissaires aux comptes

La collectivité des associés ou l'associé unique désigne, lorsque cela est requis par la réglementation en vigueur, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants.

Lorsque la Société en est dotée, les Commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Article 19 – Représentation sociale

Les délégués du Comité social et économique exercent les droits prévus par l'article L 2312-5 et suivants du Code du travail auprès du Président, conformément à l'article L2312-76 du Code du travail. Le Comité social et économique doit être informé au préalable des décisions envisagées de l'associé unique.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le Comité social et économique doivent être adressées par un représentant du Comité au Président.

Ces demandes qui sont accompagnées du texte des projets de résolutions peuvent être envoyées par tous moyens écrits. Elles doivent être reçues au siège social trois (3) jours au moins avant la date fixée pour la décision des associés.

Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Article 20 - Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés, ou l'associé unique selon le cas, sont seuls compétents pour prendre les décisions suivantes.

20.1 Décisions ordinaires :

- Nomination, rémunération, révocation du Président et des Directeurs Généraux ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Approbation des comptes annuels et des conventions conclues entre la Société et ses dirigeants ou associés ;
- Agrément des cessions d'actions ;
- Toutes décisions relevant de la compétence de la collectivité des associés ou de l'associé unique autres que celles visées à l'article 20.2 ci-après.

20.2. Décisions extraordinaires :

- Transformation de la Société ;
- Augmentation, amortissement et réduction du capital ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actif ;
- Emission d'obligations ;

- Dissolution ;
- Modification des statuts ;
- Nomination du Liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Article 21 - Règles de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont adoptées :

- pour les décisions ordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires telles que définies à l'article qui précède : à la majorité des deux tiers des voix des associés disposant du droit de vote, présents ou représentés.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Toutefois, la Société ne peut valablement exercer le droit de vote attaché aux actions propres qu'elle pourrait détenir.

Par exception aux dispositions qui précèdent, les décisions collectives limitativement énumérées ci-après doivent être adoptées à l'unanimité des associés disposant du droit de vote :

- l'adoption ou la modification de clauses statutaires concernant l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, la suspension des droits de vote ou l'exclusion d'un associé dont le contrôle est modifié ;
- la transformation de la Société en société en nom collectif ;
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

La transformation de la Société en société en commandite simple ou par actions sera décidée à la majorité requise pour la modification des statuts, mais avec l'accord du ou des associés de la présente Société qui deviennent associés commandités.

Article 22 - Modalités des décisions collectives

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Président ou de tout associé.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès-verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique par lesquels chaque associé donne explicitement son accord aux décisions proposées.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

DS
MB 13

DS
AB

Article 23 - Assemblées

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation.

Toutefois, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut demander la convocation d'une assemblée.

En cas de décès du Président, tout associé disposant de plus de 20 % du capital peut procéder à la convocation d'une assemblée générale ayant pour unique ordre du jour, le remplacement du Président décédé.

Selon l'article L. 2323-67 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence.

La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite huit jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour. Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et, pour chaque résolution, le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

Article 25 - Information préalable des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du *Président* et/ou des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés six jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque, mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et, le cas échéant, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI - EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe.

Il établit le cas échéant, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

Les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu le cas échéant du rapport de gestion, et des rapports du ou des Commissaires aux comptes, si la Société en est dotée.

Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le cas échéant, le rapport de gestion du groupe, et les rapports des Commissaires aux comptes, lors de cette décision collective.

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

1. Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés ou l'associé unique décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision des associés ou de l'associé unique peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique, ou, à défaut, le Président, fixe les

modalités de paiement des dividendes.

TITRE VII - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

Article 29 - Dissolution - Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés ou par décision de l'associé unique.

La décision collective des associés ou la décision de l'associé unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs. Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés ou l'associé unique peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions. Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 30 - Contestations

Les contestations relatives aux affaires sociales survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.

TITRE IX- DESIGNATION DES ORGANES SOCIAUX – ACTES ACCOMPLIS POUR LA SOCIETE EN FORMATION

Article 31 – Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Amaury, Aurélien BALMER,

Né le 9 Décembre 1986 à Cambrai (59),

De nationalité française,

Demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux,

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération du Président sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de la collectivité des

associés. Le Président aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Monsieur Amaury BALMER accepte les fonctions de Président de la Société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Article 32 – Nomination du Directeur général

La première Directrice Générale de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI),
Née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie),
De nationalité française,
Demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux,

La Directrice générale est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans les limites de l'objet social.

La rémunération de la Directrice générale sera le cas échéant fixée par une décision ultérieure de la collectivité des associés. La Directrice générale aura droit par ailleurs au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justificatifs.

Madame Meriem BALMER accepte les fonctions de Directrice générale de la Société et déclare satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur pour leur exercice.

Article 33 - Formalités de publicité – Immatriculation

Tous pouvoirs sont donnés au président avec faculté de délégation à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer toute formalité nécessaire.

Article 34 – Signature électronique

Les présents statuts sont signés, à la date indiquée sur la présente page, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacun des associés décide (i) que la signature électronique qu'il appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les associés reconnaissent en outre (i) que les statuts tels que signés par voie électronique, constituent une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des associés et le consentement de leurs signataires et (ii) que le procédé de signature utilisé par les associés pour signer les statuts sur support électronique permet à chacun d'eux de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait par Docusign, le 20/6/2022 _____.

DocuSigned by:
Amaury Balmer
092E445B85514C8...

Amaury BALMER

DocuSigned by:
[Signature]
CD717F2C1C454EA...

Meriem BALMER

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ENGAGEMENTS ANTÉRIEUREMENT PRIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Les associés déclarent qu'ils n'ont pris, pour le compte de la société, aucun engagement antérieur à la signature des présents statuts.

ENGAGEMENTS A PRENDRE

POSTERIEUREMENT A LA SIGNATURE DES PRESENTES

Les associés confèrent par ces présentes, mandat spécial au Président de la Société, à l'effet de prendre les engagements suivants :

- ouvrir un compte bancaire au nom de la Société ;

AUX EFFETS CI-DESSUS : passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrement et honoraires, donner ou retirer bonne et valables quittances et décharges ; substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs; élire domicile, et généralement, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire dans l'intérêt de la société.

PREMIER EXERCICE SOCIAL

Par exception, le premier exercice social s'étendra du jour des premières opérations sociales au 31 Décembre 2023.

POUVOIRS GÉNÉRAUX

Le Président aura les pouvoirs pour agir au nom de la société, tels qu'ils sont définis par la loi et les statuts.

Spécialement le Président aura tous pouvoirs pour :

- Accomplir toutes les formalités relatives à la constitution de la société ;
- Signer les publications légales ;
- Requérir l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés. A cet effet, consentir s'il y a lieu, toutes délégations de pouvoirs spéciales et, notamment, au porteur d'une copie certifiée conforme des statuts, pour effectuer toutes formalités.
- Signer toutes déclarations ou réquisitions ;
- Entrer en possession du capital social, après constitution définitive de la société, sur présentation d'un certificat d'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

- Donner bonne et valable quittance et décharge au dépositaire.

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

La société existe à compter de ce jour et par le fait même de la signature des présentes, mais conformément à la loi, la société jouira de la personnalité morale, à dater seulement de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Si la société acquiert la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront réputés faits, dès l'origine, par la société.

Si la société n'acquiert pas la personnalité morale, les actes et engagements ainsi souscrits seront faits pour le compte des associés personnellement, indivisément et solidairement vis-à-vis des tiers et, en ce qui concerne les associés entre eux, proportionnellement au nombre des parts souscrites par chacun d'eux.

Fait par Docusign, le 20/6/2022.

DocuSigned by:

092E445B85514C8...

Amaury BALMER

DocuSigned by:

CD717F2C1C454EA...

Meriem BALMER

ANNEXES AUX STATUTS CONSTITUTIFS

ANNEXE 1 : Traité d'apport des titres

ANNEXE 2 : Rapport du Commissaire aux apports

**TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS
SOUS CONDITIONS SUSPENSIVES**

EN DATE DU 13/6/2022

Entre

Monsieur Amaury BALMER
Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI)

En qualité d'Apporteurs

Et

La société A&M4IMN
Société par actions simplifiée
Au capital de 182.317 €
Siège social : 10, grande rue
77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux
Société en cours de constitution

En qualité de Société Bénéficiaire

DS
MB

1

DS
AB

TRAITE D'APPORT DE TITRES

ENTRE

Monsieur Amaury, Aurélien BALMER, né le 9 Décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Et

Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Ci-après dénommés ensemble « **les Apporteurs** » et individuellement « **l'Apporteur** »
De première part,

ET

La **société A&M4IMN**, société par actions simplifiée, au capital de 182.317 euros, dont le siège social est situé au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, en cours de constitution, représentée par Monsieur Amaury BALMER, en sa qualité de Président, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommée « **la Société Bénéficiaire** »,
De seconde part,

L'Apporteurs et la Société Bénéficiaire sont ci-après dénommés individuellement « **une Partie** » et collectivement « **les Parties** ».

EST APPELEE A CONCOURRIR A L'ACTE :

La Société BE API, société par actions simplifiée au capital de 510 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 178 094, représentée aux présentes par Monsieur Amaury BALMER, en sa qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Et

La Société API GROWTH, société par actions simplifiée au capital de 1.000 €, dont le siège est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 175 637, représentée aux présentes par Monsieur Amaury BALMER, en sa qualité de Président de la Société, dûment habilité à l'effet des présentes,

Ci-après dénommées ensemble « **les Sociétés Apportées** »,
Ou dénommées individuellement « **la Société Apportée** ».

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

(A) Caractéristiques des Apporteurs

Les Apporteurs sont des personnes physiques qui détiennent des participations dans les Sociétés Apportées, et dont ils souhaitent faire apport à la Société Bénéficiaire, en vue de constituer une holding, qui sera un véhicule de réinvestissement.

(B) Caractéristique de la Société A&M4IMN, la Société Bénéficiaire de l'Apport

La société A&M4IMN est une société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 182.317 euros divisé en 182.317 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont la totalité des actions sont souscrites par l'apport des titres, objet des présentes.

Elle a pour objet social l'activité de société holding et de prestation de services.

La société A&M4IMN sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

(C) Caractéristiques de la société par actions simplifiée BE API dont des actions sont apportées

La société par actions simplifiée **BE API** a pour principale activité, la conception de programmes informatiques nécessaires à la création et à l'implantation de logiciels systèmes et réseaux, d'applications logicielles, de base de données. La société a été constituée le 29 Juillet 2009 et est immatriculée au R.C.S. de PARIS sous le numéro 514 178 094. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

La société a pour objet :

- « La conception de la structure et du contenu et l'écriture des programmes informatiques nécessaires à la création et à l'implantation de :
 - logiciels systèmes et réseaux
 - applications logicielles
 - bases de données
 - pages web
- L'adaptation de logiciels, c'est-à-dire la modification et la configuration d'une application existante pour la rendre opérationnelle dans l'environnement informatique du client
- La planification et la conception (études, conseil) de systèmes informatiques intégrant les technologies du matériel, des logiciels et des communications. Les services peuvent comprendre la formation des utilisateurs concernés.
- Le conseil en développement logiciel personnalisé : analyse des besoins et des problèmes des utilisateurs, formulation de propositions de solutions ;
- la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de

conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;

- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. »*

Son capital est actuellement divisé en 51 actions ordinaires de 10 € de valeur nominale chacune, intégralement détenues par les Apporteurs, seuls associés de ladite société.

La société par actions simplifiée BE API est soumise à l'impôt sur les sociétés.

En tant que de besoin, et puisque les statuts de la société BE API stipulent en son article 11, un agrément en cas de transfert de titres, chaque Apporteur agréé expressément l'apport des titres BE API fait par l'autre Apporteur et renonce expressément et irrévocablement aux modalités de notification et de mise en œuvre de la procédure d'agrément telle qu'elle résulte desdits statuts.

(D) Caractéristiques de la société par actions simplifiée API GROWTH dont des actions sont apportées

La société par actions simplifiée **API GROWTH** a pour principale activité, le référencement de sociétés sur le réseau internet, le conseil en stratégie internet, la mesure de l'audience, l'étude, la conception et l'exploitation de toutes actions et campagnes publicitaires. La société a été constituée le 18 Janvier 2022 et est immatriculée au R.C.S. de Paris sous le numéro 910 175 637. Sa durée est de 99 ans à compter de son immatriculation.

La société a pour objet :

- *« L'activité de référencement de sociétés sur le réseau internet, le conseil en stratégie Internet, la mesure de l'audience ; l'étude, la conception, la réalisation et l'exploitation de toutes actions et campagnes publicitaires, le marketing, la promotion, la simulation des ventes, l'achat et la location d'espaces publicitaires.*
- *la participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, à toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, par voie de prise d'intérêts, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement dans toutes sociétés existantes ou à créer, par voie de conclusion de tous types de contrats commerciaux ; l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, marques et brevets concernant ces activités ;*
- *et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, économiques, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire. »*

Son capital est actuellement divisé en 1.000 actions ordinaires, actuellement réparties comme suit :

Monsieur Bilal SEBAA	Trois cent trente (330) Actions, numérotées de 1 à 330
Monsieur Yann FROTIN	Cent soixante cinq (165) Actions, numérotées de 331 à 496
BE API SAS	Trois cent trente (330) Actions, numérotées de 496 à 826

Madame Meriem BALMER	Quatre-vingt huit (88) Actions, numérotées de 826 à 914
Monsieur Amaury BALMER	Quatre-vingt-sept (87) Actions, numérotées de 915 à 1000
TOTAL	Mille (1.000) Actions

La société par actions simplifiée API GROWTH est soumise à l'impôt sur les sociétés.

(E) Commissaire aux apports

Par décision unanimes en date du 18 Mai 2022, les associés de la Société Bénéficiaire ont désigné Monsieur Michael SARFATI, exerçant au 53, avenue Parmentier, 75011 Paris, inscrit à la Compagnie Régionale des Commissaires aux Comptes de Paris, en qualité de commissaire aux apports en charge de l'évaluation des apports, objet des présentes (le « **Commissaire aux Apports** »).

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – Motifs et buts de l'opération

Les Apporteurs souhaitent réorganiser la détention de leurs participations dans les sociétés BE API et API GROWTH par l'apport de leurs titres à la société A&M4IMN (« la Société Bénéficiaire ») qui exercera une activité de holding et de prestations de services.

Article 2 – Apport

Par les présentes, les Apporteurs font l'apport, sous les garanties de droit ordinaires, à la Société Bénéficiaire, de la pleine propriété des titres sous-désignés (« les **Titres Apportés** ») :

- Madame Meriem BALMER souhaite faire l'apport de :
 - o 25 actions qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société BE API pour les avoir acquises dans le contexte d'une donation aux termes du pacte adjoint en date du 7 Février 2022 ;
 - o 88 actions numérotées de 826 à 914 qu'elle détient en pleine propriété dans le capital de la société API GROWTH pour les avoir acquises à la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 Janvier 2022 ;
- Monsieur Amaury BALMER souhaite faire l'apport de :
 - o 26 actions qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société BE API pour les avoir acquises dès la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date du 29 Juillet 2009 ;
 - o 87 actions numérotées de 915 à 1.000 qu'il détient en pleine propriété dans le capital de la société API GROWTH pour les avoir acquises à la constitution de la société intervenue aux termes d'un acte sous seing privé en date du 18 Janvier 2022 ;

Article 3 – Déclarations et garanties des Apporteurs

Les Apporteurs font les déclarations suivantes dont ils garantissent qu'elles sont exactes à la date des présentes et seront exactes à la Date de Réalisation comme si elles avaient été faites à cette date :

- les Titres Apportés sont libres de tous engagements, droits ou sûretés et ne sont grevés d'aucune inscription quelconque et, en particulier, d'aucune inscription de nantissement ;
- les Titres Apportés sont détenus en pleine propriété, et sont entièrement libérés et non amortis ;
- il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la libre transmission des Titres Apportés à la Société Bénéficiaire autres que ceux identifiés comme constituant une condition suspensive identifiée à l'article 7 des présentes ;
- les Apporteurs ont respectivement, tout pouvoir et la pleine capacité pour (i) en disposer et dispose de toutes habilitations nécessaires à ce sujet et (ii) exécuter valablement les opérations qui sont visées dans le Traité et les obligations qui en découlent ;
- le Traité constitue un engagement licite, valable, qui a force obligatoire et engage les Apporteurs valablement conformément à ses termes ;
- les Apporteurs ne font l'objet d'aucune procédure de mise en faillite personnelle, interdiction de gérer, banqueroute, procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou ne sont pas en état de cessation des paiements.

Article 4 – Evaluation

Les Titres Apportés aux termes des présentes, ont été évalués à une valeur totale de cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-treize centimes (182.317,93 €), et plus particulièrement :

- les 51 actions de la société BE API, ont été évalués au total à cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes (142.142,93 €) ;
- les 175 actions de la société API GROWTH, ont été évalués au total à cent soixante-quinze euros (175 €).

La valeur ainsi attribuée à l'Apport a été fixée d'un commun accord entre les Apporteurs et la Société bénéficiaire, sur la base de l'évaluation des Sociétés Apportées, sur laquelle le Commissaire aux apports est appelé à se prononcer.

Article 5 – Rémunération de l'apport

En conséquence de cet apport, il sera attribué aux Apporteurs, 182.317 actions de la Société Bénéficiaire, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, ainsi qu'une soulte totale de 0,93 € et attribuées à chaque Apporteur selon les modalités suivantes :

SYNTHESE DES APPORTS EN NATURE	Société apportée	Nbre Titres Apportés	Valorisation Titres Apportés	Nbre d'actions émises	Valorisation actions émises	Soulte
Amaury BALMER	BE API	26	92 857,18 €	92 857,00	92 857,00 €	0,18 €
	API GROWTH	87	87,00 €	87,00	87,00 €	- €
Meriem BALMER	BE API	25	89 285,75 €	89 285,00	89 285,00 €	0,75 €
	API GROWTH	88	88,00 €	88,00	88,00 €	- €
SOUS TOTAL		226	182 317,93 €	182 317,00	182 317,00 €	0,93 €

Les Apporteurs déclarent renoncer à la soulte de quatre-vingt-treize centimes (0,93) d'euros du fait de sa modicité, résultant de la parité d'échange entre les Titres Apportés et les actions émises et attribuées à chaque Apporteur en rémunération des Titres Apportés.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription pour leur valeur nominale, soit 1 € par part nouvelle.

En conséquence de cet apport, le capital de la Société Bénéficiaire sera fixé à 182.317 euros, ledit apport étant l'unique apport constitutif du capital de la Société Bénéficiaire.

Article 6 – Propriété et jouissance des Titres Apportés

1. La Société Bénéficiaire aura la pleine propriété Titres Apportés à compter de la date de réalisation du présent apport.
2. La Société Bénéficiaire sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux titres apportés à compter du présent traité d'apport.
3. La Société Bénéficiaire prend les Titres Apportés dans l'état où elles se trouvent lors de leur entrée en jouissance, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre l'Apporteur, pour quelque motif que ce soit.
4. La Société Bénéficiaire accomplira toutes formalités éventuelles qui seront nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des titres apportés et de rendre cette transmission opposable aux tiers.
5. Les Apporteurs fourniront à la Société Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications qui pourraient être nécessaires en vue de la régularisation de la transmission des titres apportés, et de l'accomplissement de toutes formalités.

Article 7 - Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'Apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- S'agissant des titres API GROWTH :
 - Renonciation irrévocable des associés à l'application de la clause d'incessibilité des titres telle qu'elle résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - Renonciation irrévocable des associés à leur droit de préemption tel qu'il résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - Agrément de l'Apport des titres API GROWTH et de la Société Bénéficiaire par les associés et renonciation expresse et irrévocable à l'application de la procédure de l'agrément telle qu'elle résulte des statuts de la société API GROWTH ;
- Emission et attribution des actions nouvelles dans le capital de la Société Bénéficiaire à chaque Apporteur selon les modalités telles que définies aux présentes en termes de valorisation, et de nombre de titres revenant à chaque Apporteur ;
- Immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 8 – Date de réalisation

Sous réserve de la réalisation des conditions suspensives sus désignées, les présents apports se trouveront définitivement réalisés par l'immatriculation de la Société Bénéficiaire au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 9 – Régime fiscal

9.1. Droits d'enregistrement :

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que le présent Apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810, 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la Société Bénéficiaire.

9.2. Plus-value :

S'agissant de l'apport des actions de la société par actions simplifiée BE API, société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la société A&M4IMN, également soumise à l'impôt sur les sociétés : la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Enfin, s'agissant de l'apport des actions de la société par actions simplifiée API GROWTH, celui-ci ne donne lieu à aucune plus-value d'apport, les titres de la société API GROWTH ayant été valorisés au nominal.

Article 10 – Formalités diverses

Tous pouvoirs sont dès à présent donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes, et notamment la société FORMALSUP, pour effectuer tous dépôts et publications.

Tous les frais et droits d'enregistrement qui résulteraient de la réalisation de l'Apport, seront supportés par la Société Bénéficiaire de l'Apport.

Pour l'exécution des présentes, les Parties font élection de domicile à leurs adresses respectives telles qu'indiquées aux présentes.

Article 11 – Loi applicable – Règlement des différends

Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément à la loi française.

Tous différends auquel le Traité d'Apport pourra donner lieu seront soumis au tribunal compétent dans le ressort de la Cour d'Appel de Paris.

Article 12 – Signature électronique

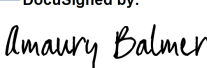
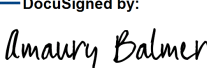
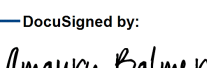
DS
MB 8 DS
AB

Le présent Traité est signé, à la date indiquée sur la première page des présentes, comme un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil, par l'usage d'un procédé fiable d'identification mis à disposition par DOCUSIGN, garantissant le lien entre la signature électronique avec l'acte auquel elle s'attache, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil.

Chacune des Parties décide (i) que la signature électronique qu'elle appose sur le présent acte a la même valeur juridique que sa signature manuscrite et (ii) que les moyens techniques mis en œuvre dans le cadre de cette signature confèrent date certaine au présent acte.

Les Parties reconnaissent en outre (i) que le présent acte tel que signé par voie électronique, constitue une preuve valable permettant d'apprécier les droits, obligations et responsabilités des Parties et le consentement de leurs signataires et (ii) que le procédé de signature utilisé par les Parties pour signer le Traité sur support électronique permet à chacun d'elles de disposer d'un exemplaire du présent acte sur support durable ou d'y avoir accès, conformément aux dispositions de l'article 1375 alinéa 4 du Code civil.

Fait par Docusign, le 13/6/2022.

	Signature	Paraphe
Amaury BALMER	DocuSigned by:  092E445B85514C8...	DS 
Meriem BALMER	DocuSigned by:  CD717F2C1C454EA...	DS 
Société A&M4IMN Repr. par Amaury BALMER	DocuSigned by:  092E445B85514C8...	DS 
Société BE API Repr. par Amaury BALMER	DocuSigned by:  092E445B85514C8...	DS 
Société API GROWTH Repr. par Amaury BALMER	DocuSigned by:  092E445B85514C8...	DS 

Michael SARFATI
Commissaire aux comptes
Compagnie de Paris
53, Avenue Parmentier
75011 Paris

A&M4IMN

Apports de titres

Société bénéficiaire **A&M4IMN** - Apport de titres **société BE API et société API GROWTH**

Rapport du commissaire aux apports sur la valeur des apports

Aux Associés,

En exécution de la mission, qui m'a été confiée par la décision des Associés en date du 18 Mai 2022, concernant les apports en nature devant être effectués par :

- **Monsieur Amaury, Aurélien BALMER**, né le 9 décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,
Et
- **Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI)**, née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,

Dans le cadre de la constitution de la société A&M4IMN, société par actions simplifiée, au capital de 182.317 euros, dont le siège social est situé au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, en cours de constitution, représentée par Monsieur Amaury BALMER, en sa qualité de Président j'ai établi le présent rapport sur la valeur de l'apport prévu à l'article L 225-8 du code de commerce.

Les apports envisagés sont décrits dans le traité d'apport en nature. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée.

A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur des apports, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'apport.

Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Mon rapport est établi selon le plan suivant :

1. Présentation de l'opération et description des apports.
2. Diligences accomplies et appréciation de la valeur des apports.
3. Conclusion.

1. PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1. CONTEXTE GENERAL ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

Les apporteurs souhaitent réorganiser la détention de leurs participations dans les sociétés BE API et API GROWTH par l'apport de leurs titres à la société A&M4IMN (société en cours de constitution) qui exercera une activité de holding et de prestations de services et qui sera un véhicule de réinvestissement.

1.2. PRESENTATION DES SOCIETES ET DES PARTIES EN PRESENCE

1.2.1. Personnes physiques apporteurs

- **Monsieur Amaury, Aurélien BALMER**, né le 9 décembre 1986 à Cambrai (59), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, marié sous le régime de la communauté légale, à Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI), ci-dessous désignée, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis,
Et
- **Madame Meriem BALMER (née BOUDJEMAI)**, née le 25 Septembre 1983 à Tizi Ouzou (Algérie), de nationalité française, demeurant au 10, grande rue, 77540 Lumigny-Nesles-Ormeaux, mariée sous le régime de la communauté légale, à Monsieur Amaury BALMER, ci-dessus désigné, le 10 Juillet 2010, sans modification depuis.

1.2.2. Société bénéficiaire A&M4IMN

La société A&M4IMN, société par actions simplifiée, en cours de constitution, au capital de 182.317 euros divisé en 182 317 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, dont la totalité des actions sont souscrites par l'apport des titres, objet des présentes.

1.2.3. Société BE API et Société API GROWTH dont les titres sont apportés

La société par actions simplifiée **BE API**, SAS au capital de 510 euros, dont le siège social est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 514 178 094.

Son capital est composé de 51 actions ordinaires de 10€ de valeur nominale chacune, intégralement détenues par les apporteurs, seuls associés de ladite société.

La société par actions simplifiée **API GROWTH**, SAS au capital de 1.000 euros, dont le siège social est situé au 9, rue des Colonnes, 75002 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 910 175 637.

Son capital est composé de 1000 actions ordinaires de 1€ de valeur nominale chacune.

La détention du capital est la suivante :

Associés	Nombre d'Actions	% du capital social et des droits de vote
Monsieur Bilal SEBAA	330	33.00%
Monsieur Yann FROTIN	165	16.50%
BE API SAS	330	33.00%
Madame Meriem BALMER	88	08.80%
Monsieur Amaury BALMER	87	08.70%
Total	1000	100 %

1.2. DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les apporteurs, personnes physiques, apportent à la société A&M4IMN, les participations qu'ils détiennent dans les sociétés BE API et API GROWTH à savoir :

- Monsieur Amaury BALMER, prévoit de réaliser les apports suivants :
 - o 26 actions qu'il détient dans la société BE API
 - o 87 actions qu'il détient dans la société API GROWTH
- Madame Meriem BALMER, prévoit de réaliser les apports suivants :
 - o 25 actions qu'elle détient dans la société BE API
 - o 88 actions qu'elle détient dans la société API GROWTH

L'opération peut se résumer comme suit.

1.3.1. Caractéristiques de l'apport

L'apport sera réalisé avec effet à la date d'immatriculation de la société A&M4IMN au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples tel que fixé par les dispositions de l'article L. 225-8 du code de commerce.

1.3.2. Aspects fiscaux

Droits d'enregistrement :

Au regard des droits d'enregistrement, il est précisé que le présent apport est soumis au régime de droit commun des apports. La formalité d'enregistrement sera requise, conformément aux dispositions de l'article 810, 1° du Code général des impôts, à titre gratuit, à l'exclusion de toutes autres charges, droits ou impôts de toute nature, intégralement supportés par la société A&M4IMN.

Plus-value :

S'agissant de l'apport des actions de la SAS BE API, société soumise à l'impôt sur les sociétés, à la société A&M4IMN, également soumise à l'impôt sur les sociétés : la plus-value d'apport bénéficiera automatiquement du régime du report d'imposition conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code général des impôts.

A toute fin utile, il est rappelé que s'agissant des plus-values d'apport placées sous le mécanisme de report d'imposition du 150-0 B ter du Code général des impôts, il appartient au contribuable de déclarer cette plus-value sur la déclaration n°2074-I annexée à la déclaration n°2074 souscrite au titre de l'année au cours de laquelle l'apport est intervenu. Il est rappelé que le contribuable doit également reporter le montant de la plus-value bénéficiant du report d'imposition sur la déclaration d'ensemble des revenus n°2042.

Enfin, s'agissant de l'apport des actions de la société par actions simplifiée API GROWTH, celui-ci ne donne lieu à aucune plus-value d'apport, les titres de la société API GROWTH ayant été valorisés au nominal.

1.3.3 Conditions suspensives

La réalisation définitive de l'opération d'apport est expressément subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- S'agissant des titres API GROWTH :
 - o Renonciation irrévocable des associés à l'application de la clause d'incessibilité des titres telle qu'elle résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - o Renonciation irrévocable des associés à leur droit de préemption tel qu'il résulte du pacte d'associés en date du 6 Janvier 2022 ;
 - o Agrément de l'apport des titres API GROWTH et de la société bénéficiaire (A&M4IMN) par les associés et renonciation expresse et irrévocable à l'application de la procédure de l'agrément telle qu'elle résulte des statuts de la société API GROWTH ;
- Emission et attribution des actions nouvelles dans le capital de la société A&M4IMN à chaque apporteur selon les modalités telles que définies aux présentes en termes de valorisation, et de nombre de titres revenant à chaque apporteur ;
- Immatriculation de la société A&M4IMN au Registre du Commerce et des Sociétés.

1.3.4 Rémunération des apports

En rémunération de l'apport en nature, il sera attribué aux apporteurs, 182 317 actions de la société A&M4IM, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, ainsi qu'une soulte totale de 0.93€ et attribuées à chaque apporteur selon les modalités suivantes :

Apporteur	Société apporté	Nbre titres apportés	Valorisation titres apportés	Nbre d'actions émises	Valorisation actions émises	Soulte
Amaury BALMER	BE API	26	92 857,18€	92 857,00	92 857,00€	0,18€
	API GROWTH	87	87,00€	87,00	87,00€	-€
Meriem BALMER	BE API	25	89 285,75€	89 285,00	89 285,00€	0,75€
	API GROWTH	88	88,00€	88,00	88,00€	-€
SOUS TOTAL		226	182 317,93€	182 317,00	182 317,00€	0,93€

Les apporteurs déclarent renoncer à la soulte de 0,93€ du fait de sa modicité, résultant de la parité d'échange entre les titres apportés et les actions émises et attribuées à chaque apporteur en rémunération des titres apportés.

Les actions nouvelles seront libérées intégralement à la souscription pour leur valeur nominale, soit 1€ par part nouvelle.

En conséquence de cet apport, le capital de la société A&M4IMN sera fixé à 182.317 euros, ledit apport étant l'unique apport constitutif du capital de la société A&M4IMN.

Il n'y a pas d'avantage particulier octroyé dans le cadre de l'apport.

1.4. PRESENTATION DE L'APPORT

1.4.1. Méthode d'évaluation retenue

L'apport n'implique pas des sociétés sous contrôle commun au sens du règlement 2004-01 du 4 mai 2004 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC). Dès lors, il sera réalisé à la valeur réelle déterminée par les parties à l'issue d'une analyse multicritère.

1.4.2. Description des apports

Les titres, dont l'apport est envisagé, ont été évalués à leur valeur réelle estimée à cent quatre-vingt-deux mille trois cent dix-sept euros et quatre-vingt-treize centime (182.317,93€), et plus particulièrement :

- les 51 actions de la société BE API, ont été évalués au total à cent quatre-vingt-deux mille cent quarante-deux euros et quatre-vingt-treize centimes (182.142,93€) ;
- les 175 actions de la société API GROWTH, ont été évalués au total à cent soixante-quinze euros (175€).

En conséquence de cet apport, il sera attribué aux apporteurs, 182.317 actions de la société A&M4IMN, d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

2. APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

J'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires, par référence à la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission.

J'ai notamment :

- rencontré les personnes en charge de l'opération pour prendre connaissance de son contexte, des modalités comptables, juridiques et fiscales envisagées, en marge de l'examen du contenu du projet de traité d'apport ;
- vérifié la pleine propriété des titres apportés en me faisant confirmer l'absence de toute garantie ou nantissement s'y rapportant ;
- consulté les documents juridiques et financiers mis à ma disposition concernant la vie sociale ;
- vérifié que les états financiers de la société BE API ont été élaborés avec rigueur et sous la supervision d'un expert-comptable au 31/12/2021 (concernant API GROWTH, la date de création de la société est le 08/02/2022 et sa première clôture interviendra au 31/12/2022) ;
- examiné diverses approches d'évaluation;

Enfin, je me suis assuré de la part des dirigeants et de l'expert-comptable de l'absence, à la date du présent rapport, d'événements pouvant, d'une part, grever la consistance des capitaux propres en date du **31/12/2021** ou, d'autre part, remettre en cause de façon significative la valeur des dernières transactions réalisées.

2.1. APPRECIATION DE LA METHODE DE VALORISATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

L'apport des titres envisagés est effectué par des personnes physiques

Les parties sont convenues de retenir la valeur réelle estimée des actions de la SAS BE API et API GROWTH en tant que valeur d'apport.

Le choix de cette méthode de valorisation est conforme aux dispositions du règlement n°2004-01 du Comité de la Réglementation Comptable (CRC) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées et n'appelle, en conséquence, pas de commentaire de ma part.

2.2. REALITE DE L'APPORT

Dans le cadre de mes travaux, je me suis assurée de la pleine propriété par les associés des actions de la société BE API et API GROWTH , objet du présent apport.

2.3. APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.3.1. Nature de l'apport et caractéristiques de l'appréciation

L'apport porte sur des actions représentant :

- 100% du capital de BE API
- 17,5% du capital d'API GROWTH

2.3.2. Détermination de la valeur des apports par les parties

La valeur d'apport a été déterminée en considérant des approches d'évaluation fondées sur la valeur de « marché » des sociétés BE API et API GROWTH.

Concernant BE API, il a été retenu une méthode consistant à valoriser la société selon les dernières transactions connues et intervenues récemment.

Concernant API GROWTH et compte tenu de son historique très récent, il a été retenu la valeur nominale des titres.

2.3.3. Méthodes d'évaluation écartées

Dividendes

Concernant, la société BE API, cette méthode a été écartée car la société n'a distribué aucun dividende en 2021 ni lors des trois exercices précédents.

Compte tenu d'un historique trop récent et ne pouvant préjuger de la politique de distribution susceptible d'être adoptée au cours des exercices futurs, cette méthode d'évaluation a été écartée pour évaluer la société API GROWTH.

Évaluation par comparaison avec des transactions comparables

Je n'ai pas relevé de transaction portant sur des sociétés de taille semblable exerçant des activités comparables à celles de BE API et API GROWTH.

2.3.3.2. Méthodes d'évaluation retenues

Évaluation par la valeur patrimoniale

Pour la société API GROWTH :

Cette approche a été privilégiée car nous avons peu d'antériorité sur l'activité de la société qui vient d'être constituée en 2022.

Cette approche gagne en pertinence car il s'agit de la valeur minimum de la société, une sorte de valeur plancher.

Cette approche donne une valorisation Patrimoniale à 175€ correspondant finalement à la valeur nominale des actions apportées.

Évaluation par rapport aux dernières transactions connues et à la valeur de « marché »

Pour la société BE API :

La société BE API a été valorisée selon la dernière transaction connue qui est en date du 07/02/2022. En effet, le 07/02/2022, un pacte de reconnaissance de don manuel a été signé concernant des actions de la société. La valorisation réalisée pour cet acte étant récente, constituant la dernière transaction connue et enfin, la société n'ayant pas subi de modification majeure ; nous considérons que le prix retenu de 3.571,43 € par action lors de cette dernière opération peut être retenu pour l'opération actuelle d'apport de titres.

Ainsi, les 51 actions apportées ont été valorisées à 182.142,93 €.

La valorisation de l'évaluation de 100% des actions de la société BE API et 17,5% des actions de la société d'API GROWTH apportées donne finalement une valorisation de 182.317,93€.

3. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur des apports retenue s'élevant à 182 317,93 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal à la valeur nominale des actions à émettre.

Fait à **Paris**, le 05/06/2022

Le commissaire aux apports

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'M' followed by 'SARFATI'.

Monsieur Michael SARFATI